

GE_GERICHTE ACJC/1577/2022 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1577_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1577/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1577/2022 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur l'attribution du domicile conjugal, seule question encore litigieuse en appel, soit une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. compte tenu du montant du loyer (art. 92 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_609/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.1 et 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1). La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

- 7/10 -

C/24778/2021

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par l'appelant n° 5 à 11 sont toutes antérieures au 11 mars 2022, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Or, l'appelant n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne les a pas produites en première

instance. Ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont donc irrecevables. Ils ne sont, en tous les cas, pas déterminants pour l'issue du litige. La pièce n° 14 est en revanche recevable, car postérieure à la date précitée, de même que les faits y afférents.

Les pièces nouvelles produites par l'intimée n° 39, 41 à 43 et 45 à 47 sont postérieures au 11 mars 2022, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant. Il en va de même du rapport du SEASP du 18 août 2022. En revanche, les pièces n° 40 et 44 sont antérieures à la date précitée et pouvaient être produites en première instance, de sorte qu'elles sont irrecevables, de même que les faits y afférents.

E. 4

L'appelant a conclu à ce qu'aucune mesure d'éloignement ne soit prononcée à son encontre, ce à quoi l'intimée a acquiescé en appel.

Les chiffres 2 à 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise visant les interdictions faites à l'appelant de s'approcher de l'intimée et du domicile conjugal seront donc annulés.

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimée.

E. 5.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC).

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera

- 8/10 -

C/24778/2021 objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 précité consid. 3.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.4).

Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature

affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_289/2016 précité consid. 3.1; 5A_298/2014 précité consid. 3.3.2 et 5A_291/2013 précité consid. 5.3.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant fait, en substance, valoir qu'il s'était occupé seul des enfants depuis le départ de l'intimée du domicile conjugal en 2019 et que celle-ci ne souhaitait pas obtenir leur garde, contrairement à lui. L'intérêt des enfants commandait donc que le logement familial lui soit attribué.

L'intimée n'a certes pas conclu, sur mesures provisionnelles, à l'attribution en sa faveur de la garde des enfants, mais elle a expressément manifesté, dans sa requête en divorce du 16 décembre 2021, souhaiter, à terme, obtenir leur garde. Par ailleurs, l'appelant a déclaré au SPMi et au SEASP être d'accord pour que la garde des enfants soit attribuée à l'intimée, ce que ce dernier service a préconisé dans son rapport du 18 août 2022, validé par l'appelant.

En outre, à sa sortie de prison fin avril 2022, soit quelques semaines après le dépôt de son acte d'appel, l'appelant a communiqué au SPMi qu'il ne souhaitait plus "se battre pour récupérer" le domicile conjugal et être d'accord avec l'attribution de celui-ci à l'intimée. Dans le cadre de la procédure pénale initiée à son encontre, l'appelant avait d'ailleurs mentionné qu'à sa sortie de prison il souhaitait vivre dans le logement de sa mère et non au domicile conjugal. Dans ces circonstances, il n'est pas fondé à reprocher au premier juge d'avoir retenu qu'il bénéficiait d'une

- 9/10 -

C/24778/2021 solution de logement provisoire auprès de membres de sa famille à sa sortie de prison.

Actuellement, l'intimée exerce un droit de visite sur les enfants comprenant deux nuitées par semaine au domicile conjugal, qu'elle a réintégré courant janvier 2022. Elle a également pris en charge ces derniers durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2022, avec les nuitées. En revanche, les modalités actuelles d'exercice du droit de visite de l'appelant ne comprennent pas de nuitée, à l'exception des vacances scolaires d'été 2022. Il est donc dans l'intérêt des enfants, qui ont besoin de stabilité - ce que le SEASP a relevé dans son rapport du 18 août 2022 -, de pouvoir continuer à loger au domicile conjugal lorsqu'ils sont avec leur mère, qui bénéficie, en l'état, d'un droit de visite plus élargi que celui de l'appelant et qui obtiendra vraisemblablement la garde de ceux-ci, conformément à l'accord des parties sur ce point.

Compte tenu de ce qui précède, la jouissance du domicile conjugal semble plus utile à l'intimée, comme retenu par le premier juge, de sorte qu'il se justifie de lui attribuer ce logement.

Partant, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires seront supportés par moitié entre les parties. Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais à leur charge, soit 400 fr. chacune, seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/24778/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 avril 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/171/2022 rendue le 22 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24778/2021. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif de cette ordonnance. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires de 400 fr. mis à la charge de A_____ et ceux de 400 fr. mis à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.